

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

RÈGLEMENT

NUMÉRO 362

**« RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 240 »**

ADOPTÉ LE 11 août 2014

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Règlement de concordance numéro 362 amendant le règlement de lotissement numéro 240

Préambule

Attendu que le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande est en vigueur depuis le 15 octobre 1990;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par, Jean-Marie Rodrigue
Appuyé par, Dannie Mercier
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 240 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, modification de l'article 3.2

Le tableau de l'article 3.2 est modifié en y ajoutant la colonne suivante :

	LOT NON DESSERVI (ni aqueduc ni égout) et dont la profondeur de l'îlot déstructuré est de 60 mètres
SUPERFICIE MINIMALE	2 787 m ² (30 000 pi ²)
LARGEUR MINIMALE MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT	46,45 mètres (152.4 pi.)

4 Dispositions finales, renumérotation

Le chapitre 4 est renuméroté de la façon suivante :

5 Dispositions finales

5.1 Infractions et peines

5.2 Entrée en vigueur

5.2.1 Validité

5.2.2 Règlements remplacés

5.2.3 Entrée en vigueur

5 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 4

Après l'article 3.3, le nouveau chapitre 4 suivant est ajouté :

CHAPITRE 4 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés

Dans les zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

4.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement (ID)

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.2 et 3.3, s'appliquent.

4.2 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande lors de la séance ordinaire tenue le 11 août 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame la Mairesse,

La directrice générale
Secrétaire-trésorière

Jessika Lacombe

Ghislaine Leblanc

Adoption du projet de règlement : 11 août 2014
Avis de motion : 11 août 2014
Publication et affichage : 12 août 2014
Assemblée de consultation : 2 septembre 2014
Adoption du règlement : 2 septembre 2014
Certificat de conformité de la MRC 11 septembre 2014
Publication de l'entrée en vigueur : 24 septembre 2014